



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Sud
Division achats publics**

Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)

DAF_2026_000931

O B J E T : Nettoyage des locaux et de la vitrerie du Lycée Militaire d'Aix (LMA), du Centre d'Informations et de Recrutement des Forces Armées (CIRFA) et de l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) situés à Aix-en-Provence et relevant du groupement de soutien commissariat (GSC) de Marseille.

(Relance de la consultation DAF_2025_000835 déclarée sans suite)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD CADRE	3
ARTICLE 2 - RESULTAT ATTENDU DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 2.1 - ASPECT	4
ARTICLE 2.2 - CONFORT	4
ARTICLE 2.3 - HYGIÈNE	5
ARTICLE 3 - DESCRIPTION ET PERIODICITE DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 4 – CONTROLE QUALITE DES PRESTATIONS FOURNIES	6
ARTICLE 4.1. ENTRETIEN DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE POUR TOUS LES SITES.....	6
ARTICLE 5 – PROVENANCE, QUALITE DES MATERIELS ET PRODUITS	7
ARTICLE 5.1 - MATÉRIELS.....	7
ARTICLE 5.2 - PRODUITS DE NETTOYAGE ET CONSOMMABLES SANITAIRES	8
ARTICLE 5.3 – DISTRIBUTEURS DE PAPIER ESSUIE-MAINS, PAPIER TOILETTES, PRODUITS POUR LE LAVAGE DES MAINS ET CONTENEURS HYGIÉNIQUES.....	9
ARTICLE 5.4 – PAPIER ESSUIE-MAINS, PAPIER TOILETTES ET PRODUITS POUR LE LAVAGE DES MAINS	10
ARTICLE 5.5 – LOCAUX MIS À DISPOSITION DU TITULAIRE POUR LE RANGEMENT DES MATÉRIELS ET DE PRODUITS.....	12
ARTICLE 7.1.- FONCTION NETTOYAGE DES LOCAUX.....	13
7.1.1. EVACUATION DES DÉCHETS	14
7.1.2 – NETTOYAGE DES EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS.....	14
7.1.3 - NETTOYAGE DES SOLS	15
7.1.4 – SANITAIRES.....	16
7.1.5 - NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES TABLES, DES CHAISES ET AUTRES MOBILIERS	17
7.1.6 - NETTOYAGE DE VITRES ET DES VITRINES	17
REMISE EN ÉTAT DES LOCAUX	19
- VIDAGE ET NETTOYAGE DES CORBEILLES AVEC UN CHANGEMENT DE SAC POUBELLE	19
7.2.3 – NETTOYAGE DES SOLS	22
7.2.3.1 - Décapage ou décrassage des sols.....	22
7.2.3.2 – Métallisation des sols.....	22
7.2.3.3 - Lustrage des sols.....	22
7.2.3.4 – Cristallisation des sols.....	22
7.2.4 – Travaux spécifiques avec manutention de meubles.....	22
ARTICLE 8 – EXIGENCES PARTICULIERES.....	22
8.1 – Horaires de travail.....	22
8.2.- Activités particulières.....	22

PREAMBULE :

Dans le cadre de la modernisation des achats publics et des travaux du Grenelle de l'environnement, des objectifs et principes contenus dans la charte de l'environnement, le code de la commande publique et la circulaire relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics, le ministre des armées s'engage à promouvoir et à conduire une politique d'achats écoresponsables. Afin de répondre à cet objectif, le présent CCTP comporte des clauses ayant pour but de limiter la consommation d'énergie, de préserver les ressources naturelles en eau, de préserver la santé, de limiter la consommation de ressources rares et les pollutions dues aux produits et à leurs emballages.

A ce titre, les candidats seront jugés sur leurs performances en matière de protection de l'environnement (cf. cadre de réponse technique, annexe 3 au RC).

GLOSSAIRE :

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

CCAP : Cahier des clauses Administratives Particulières

PFC Sud : Plate-forme commissariat Sud

GSC MRS : Groupement de Soutien du Commissariat de Marseille

LMA : Lycée militaire d'AIX en Provence

USID : Unité de soutien des infrastructures de la défense ;

CIRFA : Centre d'information et de recrutement des forces armées

BPUFC : Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires Contractuel

DPGF : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes concernent l'exécution des prestations de l'accord-cadre ayant pour objet le nettoyage des locaux « administratifs et scolaires » et de la vitrerie du Lycée Militaire (LMA), du Centre d'Informations et de Recrutement des Forces Armées (CIRFA) et de l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) situés à Aix-en-Provence **et relevant du groupement de soutien commissariat (GSC) de Marseille.**

Les annexes au CCTP (CT1 à CT3) reprennent pour chacun des sites, la nature et les périodicités des prestations à effectuer: L'annexe CT4 établit la liste des dérouleurs de papiers sur le site du LMA

- **CT1** : Locaux du Lycée Militaire d'Aix en Provence (LMA),
- **CT2** : Centre d'Informations et de Recrutement des Forces Armées (CIRFA)
- **CT3** : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) antenne d'Aix en Provence.
- **CT4** : LMA - nombre de dérouleurs de papier toilette et de distributeurs d'hygiène féminines

Particularités Lycée Militaire : en ce qui concerne les prestations relatives au nettoyage des locaux de l'infirmerie quartier Ruibet, le titulaire de l'accord cadre doit se conformer au règlement 648/2004 du parlement européen et du conseil du 3 mars 2004 relatif aux détergents :

Le présent règlement établit des règles visant à assurer la libre circulation, dans le marché intérieur, des détergents et des agents de surface destinés à faire partie de détergents, tout en assurant un degré élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

ARTICLE 2 - RESULTAT ATTENDU DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées en tenant compte de la nature et de la fréquentation des locaux à nettoyer.

Le présent marché est à obligation de résultats pendant toute sa durée d'exécution, conformément à l'article 17.7.4 du CCAP.

A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et exigés par la profession pour l'obtention du résultat décrit dans les spécifications techniques pour chaque prestation.

Les éléments contenus au présent CCTP et ses annexes constituent le socle minimal d'obligation auquel le titulaire ne peut pas déroger.

Leur qualité sera contrôlée et devra être satisfaisante au regard des critères détaillés.

En cours d'exécution du marché, des réunions pourront être programmées entre les différents acteurs du marché.

Conformément aux dispositions du présent CCTP, tout constat, par le bénéficiaire, d'un dysfonctionnement du titulaire dans l'exécution des prestations entraîne à son encontre l'application de pénalités et/ou de réfections (cf. art. 8 et 9 du CCAP).

ARTICLE 2.1 - ASPECT

Dans le domaine du nettoyage, il s'agit de la première impression visuelle de netteté et de propreté qu'offre un local et ses équipements.

Les prestations de nettoyage sont adaptées aux lieux et prennent en compte toutes leurs spécificités et contraintes.

ARTICLE 2.2 - CONFORT

Le confort est l'ensemble des facteurs qui déterminent une sensation de bien-être.

Dans le domaine du nettoyage, il est apprécié au travers des deux facteurs suivants :

- Les perceptions visuelles, olfactives, tactiles et auditives :

- ✓ En ce qui concerne les perceptions visuelles, les prestations doivent faire disparaître des surfaces et des équipements toute trace d'une utilisation antérieure ou d'un nettoyage inadapté (notamment les traces dues à un séchage inadéquat ou à un essorage insuffisant ou à l'utilisation d'un produit inapproprié ou à un surdosage).
- ✓ En ce qui concerne les perceptions olfactives, les prestations doivent supprimer, ou éventuellement masquer, par l'utilisation de produits appropriés, les mauvaises odeurs dues aux souillures de différentes natures.
Dans certains locaux ou aménagements, les prestations ne doivent pas être effectuées à l'aide de produits ou de matériaux mal entretenus dont les odeurs pourraient ne pas être tolérées par les occupants. Si tel est le cas, une lettre de mise en demeure sera envoyée au titulaire pour rappel de cette consigne.
- ✓ En ce qui concerne les perceptions tactiles, les prestations doivent être effectuées de telles sortes que les surfaces traitées soient nettes et ne soient pas désagréables au toucher ou au contact.
- ✓ En ce qui concerne les perceptions auditives, les prestations sont réalisées de manière à éviter tout bruit intempestif entraînant une perturbation de l'environnement pour le personnel de l'établissement pendant le temps de présence de celui-ci.

- La sécurité : En matière de sécurité, les techniques et produits utilisés pour le nettoyage des sols doivent être sélectionnés afin qu'ils ne présentent aucune surface glissante susceptible de constituer un danger.

A ce titre, des précautions particulières seront prises pour le quartier Ruibet-Infirmier (LMA-CT1).

ARTICLE 2.3 - HYGIENE

L'hygiène est l'ensemble des principes et des pratiques relatif à la conservation de la santé. L'hygiène repose sur l'assainissement aussi bien des surfaces que des atmosphères ambiantes.

Les prestations de nettoyage devront s'attacher à :

- Éliminer les déchets (vidage des poubelles en veillant aux consignes de tri en usage) ;
- Éliminer la poussière (agent de transmission de germes infectieux) ;
- Réduire la population microbienne par :
 - L'utilisation de techniques précises : balayage humide, dépoussiérage humide des surfaces (et du mobilier) ;
 - L'emploi quotidien de produit nettoyant ou de désinfectant au cours du nettoyage (sanitaires, etc.) ;
 - Un travail méticuleux et soigné : changer l'eau de lavage des surfaces et des sols autant de fois que nécessaire, insister dans les angles des murs, derrière les portes et des recoins divers ;
 - L'entretien et la décontamination quotidienne des matériels utilisés (balais, serpillières, franges, microfibras, lavettes etc.) ;
 - L'emploi des produits désinfectants et détartrants dans les douches et sanitaires.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION ET PERIODICITE DES PRESTATIONS

Les adresses géographiques des sites concernés par les prestations, sont mentionnées à l'article 6.1 du CCAP.

Les effectifs pour chaque bâtiment sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas l'administration (cf. art. 6 du présent CCTP).

La description des prestations et leurs périodicités sont indiquées dans les annexes CT 1 à 3 au CCTP pour l'ensemble des unités.

Le nombre de dérouleurs de papier toilette et de distributeurs d'hygiène féminines à mettre en place sur le LMA (Lycée Militaire d'Aix) sont indiquées dans l'annexes CT 4 au CCTP

Les prestations récurrentes annuelles sont mentionnées à l'annexe financière dédiée de l'acte d'engagement (A1-DPGF).

Les prestations à la demande sont mentionnées à l'annexe financière dédiée de l'acte d'engagement (A2-BPUFC).

Pour chaque annexe financière, les prix contractuels serviront de base pour le calcul des réfections et de pénalités de retard (cf. art. 8 et 9 du C.C.A.P).

Les prestations devront être exécutées selon les règles de l'art, en tenant compte de l'obligation de résultat, pour maintenir les installations et équipements dans un état constant de propreté et d'hygiène.

L'application de méthodes de contrôle décrite à l'article 4 du présent CCTP permet de transcrire la notion subjective de propreté en une notion objective et mesurable.

Les définitions des procédés techniques prescrits figurent aux articles ci-dessous.

ARTICLE 4 – CONTROLE QUALITE DES PRESTATIONS FOURNIES

Le contrôle qualité a pour objet de vérifier que la qualité des prestations exécutées par le titulaire est conforme à l'attente de l'administration soit aux spécifications techniques et administratives du cahier des charges.

Tout contrôle sera notamment mentionné au cahier de liaison.

Article 4.1. Entretien des locaux et de la vitrerie pour tous les sites

Après toute prestation de nettoyage, l'agent d'entretien du titulaire doit réaliser un autocontrôle de l'état des locaux.

En ce qui concerne le nettoyage des locaux et de la vitrerie de chacun des 3 sites, le responsable de chaque unité met en place deux types de contrôle qualité d'une manière régulière ou aléatoire et contradictoire:

- un contrôle mensuel programmé par bâtiment,
- des contrôles aléatoires.

Des contrôles programmés :

Le contrôleur de prestation programme une fois par mois un rendez-vous avec le titulaire (prise de RDV, par mail au minimum 48h avant la date du contrôle).

La présence du titulaire est obligatoire. Les contrôles sont effectués à l'aide d'une fiche de contrôle interne (annexe G du CCAP fiche de communication incident)

Préalablement, le titulaire devra obligatoirement fournir un planning mensuel d'intervention dans un délai maximal de 7 jours calendaires avant la fin du mois précédent, afin que l'administration puisse organiser ces contrôles le plus efficacement possible.

Pour mémoire, la date de transmission du premier planning mensuel d'intervention sera fixée lors de la réunion de démarrage du marché (cf. art.3.9 du CCAP).

Tout retard de transmission entraînera l'application de pénalités (cf. art. 9 du CCAP).

Les zones de contrôles sont sélectionnées par le contrôleur de prestations.

Pour au maximum un tiers des bâtiments faisant l'objet des contrôles, le contrôleur de prestations se réserve la possibilité de choisir les bâtiments qu'il juge utiles pour souligner des zones de non-conformités ; dans ce cas il ne communique pas à l'avance au titulaire les numéros de ces bâtiments contrôlés.

Un minimum de 3 bâtiments seront contrôlés dans le mois sur chacun des sites.

Toutes prestations réalisées, récurrentes et à la demande, conformes ou non conformes feront l'objet d'une fiche de fin d'intervention (annexe C au CCAP).

Tout dysfonctionnement constaté et non corrigé dans un délai maximum de 24h fera l'objet d'une « fiche incident marché » mensuelle (annexe B du CCAP) qui sera transmise pour application de pénalités et/ou réfections.

Des contrôles inopinés :

Le contrôle, non programmé, réalisé par le bénéficiaire sur des zones sélectionnées par lui-même est organisé en présence ou pas du titulaire et porte sur les mêmes points d'attention qu'un contrôle programmé.

ARTICLE 5 – PROVENANCE, QUALITE DES MATERIELS ET PRODUITS

Les prestations sont assurées conformément aux spécifications techniques du présent CCTP.

Dans le cadre de son obligation de résultat, le titulaire mobilise tous ses moyens humains, matériels et logistiques suffisants, adaptés et nécessaires pour organiser les prestations en prenant en compte :

- La main d'œuvre ;
- La fourniture des matériels utilisés ;
- Le déplacement du matériel dans l'enceinte du quartier ;
- La fourniture des produits nettoyants et de nettoyage ;
- La fourniture de consommables ;
- La mise en place des distributeurs en cas de remplacement ;
- La mise en place des cahiers de liaison.

L'administration se réserve le droit :

- D'interdire les matériels, appareils et produits dont l'utilisation est susceptible de provoquer des dégradations ;
- Par demande écrite, de réclamer les rapports de contrôle et vérification conformément à la réglementation et, à défaut de présentation, de vérifier ou de faire vérifier la conformité aux frais du titulaire. Tout matériel défectueux ou produit rebuté sera déclaré « hors service », enlevé du site et remplacé par le titulaire à ses frais.

Le titulaire fournit les fiches techniques et de sécurité de tous les matériels et produits.

Le titulaire fournit le plan de prévention relatif aux prestations de nettoyage de la vitrerie.

Une copie de ces documents sera adressée aux responsables de chaque site concerné par le titulaire de l'accord-cadre, au maximum dans les 8 jours ouvrés avant la date de début d'exécution de celui-ci.

Le titulaire devra s'attacher à utiliser des produits de nettoyage éco-labellisés, pour une part au moins équivalente à 50% de produits.

NB : Rappel des consignes de sécurité :

- Port des EPI obligatoire ;
- Interdiction de port de bijoux pouvant provoquer des accrochages lors de travaux manuels ou de manutention (Boucles d'oreilles pendantes de type créoles, bagues hors alliances....) et ce conformément aux règles de sécurité au travail et de prévention des accidents professionnels.
- Sécurisation/protection des matériels utilisés de manière à ne pas détériorer les portes, murs ou cloisons en cas de choc (cf. art.5.1 infra) ;
- Respect des consignes de sécurité quant au stockage des matériels utilisés (cf. art.5.1 infra).

ARTICLE 5.1 - MATERIELS

Les matériels doivent être en parfait état d'utilisation et conformes aux exigences de développement durable. En cas de défectuosité des équipements, le titulaire s'engage à remplacer l'appareil défectueux, dans le cadre de son obligation de résultat.

Le matériel devra être adapté à la nature des sols et au type de surface à nettoyer.

La mécanisation sera préconisée dans la mesure où elle est compatible avec la qualité des prestations.

Les chariots utilisés par le titulaire doivent être protégés au moyen de caoutchouc de manière à ne pas détériorer les portes, murs ou cloisons en cas de choc. Les extrémités

supérieures des échelles et escabeaux seront protégées, leurs pieds seront munis de patins protecteurs.

Le bénéficiaire se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation serait susceptible de

provoquer des dégradations.

Aucun matériel ne doit être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans

rangement après chaque intervention, sous peine de son évacuation, sans préavis, par la personne publique et aux frais du titulaire.

Les appareils électriques doivent être :

- Conformes aux normes électriques et antiparasites, leurs cordons d'alimentation et prolongateurs en nombre suffisant et maintenus en parfait état ;
- Adaptés aux caractéristiques de l'alimentation du site ;
- Être munis de roulettes caoutchoutées (pour les appareils roulants, chariots, aspirateurs ...)
- Le plus silencieux possible ;
- Économes en énergie.

Le branchement simultané de plusieurs appareils électriques sur la même prise, même par l'intermédiaire de fiches multiples, **est interdit**.

Le personnel ne doit, en aucun cas, se brancher sur les circuits assistés par des onduleurs ou tout autre circuit spécialisé.

Tout dommage causé aux installations de distribution électrique par l'utilisation d'une machine non conforme sera facturé au titulaire.

Travaux de nettoyage de vitrerie :

Le matériel est adapté en fonction de l'accessibilité ou de l'inaccessibilité (perches télescopiques, échelles, escabeaux, échafaudages ou nacelles).

Les échafaudages devront obligatoirement être conformes à la réglementation en vigueur.

Les matériels ne devront en aucun cas être en contact direct avec les parois verticales.

Les extrémités supérieures des échelles et escabeaux doivent être protégées, leurs pieds doivent être munis de patins protecteurs antidérapants.

Tout dommage causé aux installations et équipements sera à la charge du titulaire.

Clause particulière : En cas d'utilisation de matériels particuliers (ex : échafaudage ou camion nacelle pour nettoyage vitrerie), le conseiller de prévention du site concerné devra être averti dès la réception du bon de commande par le titulaire qui l'informerait de sa date d'intervention dans les 15 jours ouvrés), afin de donner, ou non, son accord et pour l'établissement d'un plan de prévention.

ARTICLE 5.2 - PRODUITS DE NETTOYAGE ET CONSOMMABLES SANITAIRES

Le titulaire doit prendre les dispositions lors de la livraison des produits et consommables et prévoir un déchargement immédiat afin d'éviter la stagnation de palette au milieu du site.

Le déchargement par les agents ne doit pas interférer sur leur temps de travail quotidien.

Le titulaire devra s'attacher à utiliser des produits de nettoyage éco-labellisés, pour une part souhaitée au moins équivalente à 50% de produits (cf. art. 17.5 du CCAP et cadre de réponse technique-annexe au RC).

L'administration se réserve le droit de faire vérifier aux frais du titulaire, dans un laboratoire de son choix, les produits utilisés et se réserve le droit d'interdire les produits dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations ou de compromettre la sécurité des usagers.

Tout produit refusé doit être retiré et remplacé par le titulaire, à ses frais.

Toute substitution de produits doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du chargé de Prévention (fiches technique et de sécurité à l'appui).

Le titulaire ne peut pas utiliser ce nouveau produit sans acceptation.

Le produit proposé en remplacement devra être au moins équivalent au produit substitué notamment en termes de valeur environnementale.

L'utilisation de produits respectueux des exigences de l'écolabel européen (institué par le Règlement n° 880/92 du Conseil du 23 mars 1992, qui garantit la réduction des impacts environnementaux de produits ou de services tout au long de leur cycle de vie, sans compromis sur leur qualité) est à privilégier pour une qualité de résultat similaire.

Afin d'éviter le surdosage et permettre une bonne utilisation, les produits concentrés seront fournis avec des doseurs ou systèmes de dosage automatique permettant la dilution des produits de nettoyage des sols conformément aux préconisations du fabricant.

Le dispositif devra assurer une précision de dosage limitant les risques de surconsommation et garantissant une utilisation homogène des produits.

Les équipements de dosage, leur maintenance et la formation des agents à leur utilisation sont inclus dans les prestations du marché.

Dans le cadre de son obligation de résultat, le titulaire fournit tous les produits de nettoyage adaptés à l'exécution des prestations y compris les sacs poubelles, poubelles, brosse WC et tous les consommables hygiéniques (papier toilette, savon, essuie mains, désodorisant etc.) et les distributeurs correspondants, pour l'ensemble des sites.

Aucun produit ne doit être abandonné en dehors des emplacements autorisés, ou laissé sans

rangement après chaque intervention, sous peine de son évacuation sans préavis par le responsable du site et aux frais du titulaire.

L'administration se réserve le droit de prendre rapidement toute mesure utile aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du titulaire en cas d'accident.

Tout dommage provoqué aux installations et équipements est à la charge du titulaire.

Les pastilles de javel ne sont pas autorisées pour les urinoirs.

Le titulaire veillera aussi à limiter les quantités d'emballage en privilégiant l'utilisation de produits à l'emballage recyclé ou fournis dans un conditionnement rechargeable.

A ce titre, les candidats seront jugés sur leurs performances en matière de protection de l'environnement (cf. cadre de réponse technique, annexe au RC).

L'affichage réglementaire sera mis en place par le titulaire tant sur les contenants des produits que dans le local mis à la disposition du personnel.

Pour l'infirmerie notamment du site LMA, les fiches techniques et de sécurité seront transmises pour validation du médecin chef ou le responsable identifié du site.

ARTICLE 5.3 – DISTRIBUTEURS DE PAPIER ESSUIE-MAINS, PAPIER TOILETTES, PRODUITS POUR LE LAVAGE DES MAINS ET CONTENEURS HYGIENIQUES

Les distributeurs déjà mis en place sur site sont la propriété de l'administration. Les candidats pourront s'assurer de la quantité lors de la visite obligatoire sur site.

En cas de détérioration ou casse de distributeurs, le titulaire sera chargé de leur remplacement, et ceux-ci devront répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et aux règlements sanitaires les plus récents.

Les travaux de remplacement doivent être effectués selon les règles de l'art.
Les trous résiduels des anciens appareillages doivent être rebouchés.

Les distributeurs et conteneurs devront :

- être de fabrication robuste, d'encombrement réduit, avec une capacité de remplissage plus ou moins important et d'installation facile et d'utilisation pratique, fiable et d'un chargement rapide et facile.
- permettre une visualisation du niveau de la réserve de papier ou de produit et une distribution des feuilles ou des produits devant s'effectuer sans contact direct avec l'appareil pour une hygiène irréprochable.

Les différents distributeurs doivent toujours être réapprovisionnés avec les consommables adaptés.

Les conteneurs hygiéniques féminins (à pédale) : des matériels, propriété de l'administration, sont positionnés dans certains sanitaires féminins. En cas de détérioration ou casse, le titulaire sera chargé de leur remplacement et ceux-ci devront répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et aux règlements sanitaires les plus récents. Pour ce qui concerne l'installation de nouveaux matériels par le titulaire, les sites, leur nombre et leur emplacement seront déterminés en accord avec chaque responsable.

Ces bacs d'hygiène seront relevés régulièrement.

En cas d'absence ou de détérioration des conteneurs hygiéniques féminins existants, le titulaire devra les remplacer à ses frais.

Dans tous les cas et pour tous les appareils, leurs clés et le consommable, mis en place par le titulaire, deviennent propriété de l'État. Le titulaire ne pourra pas les reprendre à la fin du marché.

ARTICLE 5.4 – PAPIER ESSUIE-MAINS, PAPIER TOILETTES ET PRODUITS POUR LE LAVAGE DES MAINS

Le titulaire fournit les consommables nécessaires en quantité et adaptés aux distributeurs en place:

- Papier hygiénique (qualité minimum 2 feuilles) ;
- Papier essuie mains, qualité minimum 2 feuilles (bobine ou papier feuille à feuille) ;
- Savon pour les mains et gel hydro alcoolique.

Dans le cas d'un distributeur non adapté, le titulaire procède, à ses frais, à leur remplacement.

Il complète l'ensemble des équipements sanitaires si besoin.

Le titulaire fournit également les matériels et consommables suivant :

- Grandes et petites poubelles pour les papiers essuie-mains dans les sanitaires ;
- Sacs adaptés aux poubelles mises en place ;
- Balayettes WC et réceptacle.

Tous les sacs seront fournis par la société.

Le manque de consommables hygiéniques et autres produits dans les locaux sanitaires entraînera l'application de pénalités conformément aux dispositions de l'article 9.4 du C.C.A.P.

5.4.1 - Papier essuie-mains et papier toilettes

Les papiers devront être doux, résistants, absorbants et recyclables, de qualité supérieure pur ouate de cellulose.

Le titulaire devra proposer des rouleaux de papier écoresponsable ou ecolabel, respectueux de la protection de l'environnement et de la santé et conforme au règlement européen n°

648/2004 en matière de biodégradabilité (biodégradabilité complète du produit en 28 jours maximum).

Les rouleaux de papier devront être adaptés à la taille des distributeurs.

Le titulaire devra prévoir un stock tampon suffisant de rouleaux pour assurer quotidiennement le réapprovisionnement des distributeurs et éviter une rupture du service. Tout dysfonctionnement entraînerait l'application d'une pénalité (cf. art. 9.4 CCAP).

→ **Particularité pour le Lycée Militaire** :

Le papier toilette fourni devra être entièrement hydrosoluble, y compris le tube, conçu pour une dissolution rapide afin de préserver les canalisations, conforme aux normes de désintégration (type ISO 12625-17) et sans plastique ni composants non biodégradables.

5.4.2 – Produits pour le lavage des mains

Les produits pour le lavage des mains devront :

- éliminer totalement et efficacement tous les salissures y compris les souillures tenaces, (pour les ateliers, il est souhaité une mise en place d'un savon microbille végétal),
- laisser une agréable odeur après utilisation,
- être en quantité suffisante afin d'éviter toute rupture dans les distributeurs sous peine de pénalités prévues à l'article 9.4 du CCAP ,

Comme pour les produits de nettoyage, l'utilisation de produits respectueux des exigences de l'écolabel européen est à privilégier pour une qualité de résultat similaire.

5.4.2.1. Spécificités du savon généraliste

Ce savon doit avoir les caractéristiques suivantes :

- produit de nettoyage des mains pour salissures ordinaires ;
- efficacité de nettoyage très important ;
- adapté au Ph de la peau ;
- sans solvant ;
- avec une substance protectrice cutanée ;
- bactériostatique.

5.4.2.2. Spécificités du savon d'atelier (mis en place dans les sanitaires communs des ateliers)

Ce savon doit avoir les caractéristiques suivantes :

- produit spécial de nettoyage des mains pour l'élimination de salissures très adhérentes (par ex : peinture à l'huile, vernis, résines, colles,...) ;
- avec un solvant sélectionné pour son innocuité ;
- bactériostatique ;
- à base de microparticules,
- conformes à la norme NFT 73-101.

5.4.2.3. Spécificités du savon antimicrobien (infirmerie quartier Ruibet)

Ce savon doit avoir les caractéristiques suivantes :

- préparation pour un nettoyeur désinfectant des mains ;
- nettoyage et décontamination en une seule opération ;
- activité bactéricide, fongicide et virucide.

ARTICLE 5.5 – LOCAUX MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE POUR LE RANGEMENT DES MATERIELS ET DE PRODUITS

Conformément à l'article R.4513-8 du Code du travail et dans le respect des dispositions de l'art. 6.2 du CCAP, l'administration met à disposition des agents du titulaire, en fonction de ses disponibilités, à titre précaire et gratuit sans occupation privative et sans pouvoir établir d'autres installations fixes ni modifier celles existantes, un ou plusieurs local (aux) salubre(s) permettant :

- L'exécution de la prestation ;
- L'entreposage des matériels et de produits et consommables pour le lycée militaire uniquement,
- Le changement de leurs effets personnels et la sécurité de ceux-ci.

Le rangement des matériels et des produits destinés à l'entretien se fera uniquement aux emplacements mis gratuitement à la disposition du titulaire.

Un état des lieux et un inventaire contradictoire entre les parties, seront établis préalablement à la prise en charge de ces locaux. Si au cours du marché, ceux-ci cessaient d'être conformes à la

législation ou la réglementation en vigueur, le titulaire ou son responsable sur le site, devra en aviser le commandant de l'organisme bénéficiaire ou son représentant. Ces modalités seront renouvelées en fin de marché ou en cas de résiliation.

Le stockage en vrac de produits pulvérulents sera interdit.

Aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des locaux autorisés, ou laissé sans rangement après chaque intervention, sous peine de leur évacuation sans préavis et aux frais du titulaire.

Le Lycée militaire met à disposition du titulaire un local dans une compagnie.

Le titulaire mettra en place une ou plusieurs armoires adaptées pour stocker les produits d'entretien et non le matériel utilisé.

Pour l'USID et le CIRFA, les produits utilisés quotidiennement seront stockés dans une armoire de propreté fournie par le titulaire, fermée à clef.

Le titulaire doit maintenir fermées à clé les armoires de stockage des produits.

Le moyen de fermeture des armoires sera à la charge du titulaire.

Le titulaire s'engage à fermer systématiquement à clé tout lieu de stockage de produit d'entretien, à en limiter l'accès aux personnels désignés et à proscrire tout rangement hors lieux identifiés.

Le titulaire apposera sur la porte d'accès du (des) local (aux) la liste des produits stockés et la signalisation des dangers si nécessaire.

Il donnera aux chargés de préventions et/ou d'environnement, pour accord, la liste et les quantités estimatives des produits stockés et signale obligatoirement les produits inflammables ou dangereux qui doivent être stockés dans des conditions en accord avec le règlement de sécurité.

Toutes les précautions devront être prises pour que les produits ne laissent pas de trace sur le sol.

L'administration pourra visiter éventuellement ce local aussi bien en début qu'en fin d'exécution, mais seulement en présence d'un employé du titulaire. Cette condition n'aura pas à être requise en cas de force majeure (sinistre notamment).

En cas de dégradation, du fait des agents du titulaire, toute remise en état sera à la charge du titulaire.

Ce local est placé sous la responsabilité du titulaire qui en assure l'aménagement comme la mise en place d'étagères pour entreposer les bacs de rétention (fournis par le titulaire), la propreté et la bonne tenue.

Les produits doivent obligatoirement être stockés en bacs de rétention, selon leur compatibilité.

A la fin du marché, le titulaire devra évacuer ces espaces et les restituer dans leur état initial.

ARTICLE 5.6 – ENVIRONNEMENT

Conformément à l'art.17.5 du CCAP, le titulaire est soumis à des obligations environnementales.

A ce titre, le titulaire aura pris des engagements spécifiques conformément à ses éléments de réponse mentionnés au cadre de réponse technique (annexe au RC).

ARTICLE 6 – EFFECTIFS

Les effectifs pour chaque bâtiment et/ou par unité sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas l'administration. Le nombre d'occupants permanents journaliers est indiqué dans les annexes CT au CCTP.

ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent accord-cadre sont décrites dans les annexes CT1, CT2 et CT3 du CCTP et les annexes financières à l'ATTRI (A1-DPGF pour les prestations récurrentes annuelles et A2 BPUFC pour les prestations à la demande).

De par son obligation de résultat, tous les moyens mobilisés sont adaptés aux prestations objet du présent marché.

Fluides et économies d'énergie :

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations seront assurées gratuitement par le bénéficiaire.

Après chaque opération de lavage des sols, le personnel du titulaire devra prendre soin de refermer toutes les fenêtres et les portes qu'il aura ouvertes pour faciliter le séchage des locaux. Il est rappelé que les portes coupe-feu des bâtiments ne doivent pas être bloquées en position ouverte.

Toute dégradation des systèmes de sécurité fera l'objet d'une imputation au titulaire du marché.

Il appartient au titulaire d'avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques et machines à photocopier, leur sont interdits.

Il veillera à limiter au maximum les nuisances inhérentes à la réalisation des prestations.

ARTICLE 7.1.- FONCTION NETTOYAGE DES LOCAUX

La fonction « nettoyage des locaux et de la vitrerie » consiste à assurer l'entretien quotidien des locaux selon les descriptions des prestations et les périodicités indiquées dans les annexes CT1, CT2 et CT3 du CCTP.

7.1.1. Evacuation des déchets

Type d'opération de nettoyage	Définition
Le titulaire est responsable de l'enlèvement de ses propres déchets. Important : les emballages en papier, carton, bois, matières plastiques, devront être évacués sans délai des lieux d'exécution des prestations et au plus tard à la fin de chaque vacation.	
Evacuation des produits de balayage ou de vidage des corbeilles et poubelles intérieures	Lors du vidage des corbeilles, seules les ordures ménagères seront collectées par le titulaire. Les autres déchets seront triés par le bénéficiaire et ne se trouveront donc pas dans les corbeilles de bureau. L'opération consiste à vider les corbeilles, les poubelles intérieures dans les sacs plastiques, à changer les sacs plastiques si besoin, et à acheminer les sacs vers les aires de stockage. Il est expressément interdit au personnel du titulaire d'emporter du papier carton ou autre objet appartenant à l'administration, même ceux reconnus inutiles, de détourner ou communiquer tout document. Si les services disposent d'un équipement de tri sélectif pour les déchets, le titulaire de l'accord cadre devra se conformer à la réglementation en vigueur et déposer les détritres dans les conteneurs spécifiques (papier, carton, verre, déchets ménagers, aluminium et plastique) mis à sa disposition par le site concerné. Les sacs poubelles fournis par le titulaire contenant les divers déchets résultant du nettoyage devront être évacués par les soins de la société en respectant les consignes relatives au tri sélectif.
Traitement de déchets spécifiques	En cas d'utilisation de produits polluants, le titulaire devra disposer de tous les moyens de prévention, de contrôle et de traitement de la pollution concernant les prestations de nettoyage ou des déversements accidentels. L'utilisation des produits biodégradables est recommandée dans l'enceinte de l'établissement.

7.1.2 – Nettoyage des extérieurs des bâtiments

Type d'opération de nettoyage	Définition
Vidage des cendriers situés à l'extérieur des bâtiments	Les cendriers présents sur les parties extérieures prises en compte dans le marché doivent être vidés et nettoyés. L'opération consiste à vider les cendriers situés à l'extérieur des bâtiments. Les récipients recevant la cendre seront immédiatement recouverts de leur couvercle après chaque déversement. Cette prescription est destinée à éviter les risques d'incendie. Elle devra scrupuleusement être observée.
Balayage des sols, des paillasons et de leurs fosses et enlèvement des toiles d'araignées	- ramassage des mégots autour des cendriers placés autour des bâtiments, - enlèvement de tous les déchets (gravier, feuilles mortes, papiers,...), - balayage des sols (marches d'accès au bâtiment), - enlèvement des toiles d'araignées, - nettoyage des paillasons et leurs fosses, - ramassage des feuilles mortes. Le nettoyage des marches extérieures consiste à rendre propre et à enlever tout ce qui est végétal (mousse, herbes etc.).

7.1.3 - Nettoyage des sols

Le nettoyage ou la désinfection des sols consiste à rendre propre une surface en les débarrassant de tout ce qui ternit ou salit.

Les différents types de surface au sol sont traités de la manière suivante :

- Balayage à sec ou aspiration et nettoyage humide respectant le type de surface : carrelage, carrelage antidérapant, linoléum, lino pirelli, parquet, bois, ciment, ciment peint, pierre, béton, sol dur imitation gravier, métal ;
- Balayage à sec ou aspiration et auto laveuse : tout type de sol des gymnases ;
- Balayage à sec ou aspiration + nettoyage humide respectant le type de surface : carrelage, linoléum, parquet, bois peint, ciment, pierre, béton ;
- Aspiration et désinfection: sol tatamis (port de chaussures obligatoire);
- Aspiration et utilisation de la shampouineuse si besoin : moquette, tapis.

Le nettoyage humide est obligatoirement opéré par un matériel de type lavage à plat (balai avec support et frange) et seau avec séparateur.

Le lavage humide des sols de circulation devra être fait par demi-couloir et ne devra pas être glissant dû à un surplus d'eau.

Les meubles non fixés (caissons, chaises, tables...) devront être déplacés, puis replacés dans leur position initiale.

Le nettoyage des sols sera effectué avec une machine industrielle si l'espace le permet ou à l'aide d'un balai brosse et d'un lavage à plat pour les sols durs et en balayage humide pour les sols souples.

Ce nettoyage sera mené avec le souci de conserver, après l'opération, la même disposition aux meubles et objets divers compris dans les locaux.

Les cires utilisées sur les sols ne devront en aucun cas rendre ces derniers glissants.

Pour les bâtiments détenant des matériels sensibles, il est demandé au titulaire de l'accord cadre de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager ces équipements lors du nettoyage des sols.

Type d'opération de nettoyage	Définition
Balayage ou aspiration des sols	Enlever la poussière à l'aide de balai ou d'aspirateur grande puissance de type industriel, muni de micro-filtre afin d'éviter le rejet des poussières. La prestation « aspiration » est privilégiée au balayage à chaque fois que c'est possible.
Balayage et lavage mécanique	Balayer ou laver les sols à l'aide d'une auto-laveuse (grandes surfaces...).
Balayage humide	Eliminer des sols les déchets et poussières de toute nature sans créer de tourbillon de poussières fines, à l'aide d'un balai franges ou d'un balai trapèze, l'un et l'autre recouverts d'une gaze humidifiée. Nota : le balayage humide ne remplace en aucun cas le lavage de sols
Lavage	Enlever des salissures adhérentes sur un support en milieu aqueux nécessitant une action chimique.
Décapage ou dégratage des sols	Enlever les impuretés, les salissures, les cires ou émulsions anciennes. La méthode (à sec, mouillé...) tiendra compte de la nature du revêtement du sol (thermodur, carrelage, béton, tommettes ...).
Métallisation des sols	Appliquer sur toute la surface du sol une émulsion lustrante à l'aide de machine mono-brosse .
Lustrage des sols	Procéder au lustrage du sol afin d'en aviver la brillance à l'aide de machine mono-brosse et accessoire de lustrage appropriés.

Cristallisation des sols	Traitement des surfaces conduisant à une transformation physico-chimique de la couche superficielle, le résultat en étant une augmentation de la brillance et de la résistance et une diminution de la porosité
Détachage des moquettes	Pulvériser sur les taches localisées un détachant approprié à la nature des taches, absorber au mieux les taches traitées.
Shampooing moquette	Aspirer (aspiro-batteur) pour agir en profondeur, pulvériser une solution pré détachante, pulvériser un shampooing, passer un injecteur extracteur, qui met en suspension les saletés et les récupère immédiatement.
Spray méthode	Pulvériser un produit adapté au type de sol, éliminer les taches et traces de la surface des sols, reconstituer le film de protection du sol et le rendre brillant. Cette opération s'effectue à la mono-brosse sur toute la surface du sol ou partiellement, afin d'éliminer les salissures tout en préservant le traitement de base.
Travaux spécifiques avec manutention de meubles	Réaliser la prestation demandée après avoir obligatoirement déplacé à l'extérieur de la pièce les meubles non fixés. Au terme de l'intervention ou dès que possible (ex. après séchage), les meubles devront être replacés dans la pièce dans leur position initiale.

7.1.4 – Sanitaires

Type d'opération de nettoyage	Définition
Nettoyage des sanitaires, douches	- Vider et désinfecter les récipients à déchets divers ; - Balayer, laver et désinfecter les sols à l'aide de produits détergents, désinfectants, odorants ; - Nettoyer, détartrer et désinfecter la robinetterie ; - Nettoyer, détartrer et désinfecter les appareils sanitaires, lavabos, bacs et parois de douches, cuvettes, urinoirs, abattants... y compris les côtés et le pied ; - Nettoyer et désinfecter le mobilier sanitaire ; - Essuyer les miroirs et luminaires, distributeurs de papiers, etc. ; - Nettoyer des portes, des poignées de portes et interrupteurs ; - Nettoyer et désinfecter les faïences, les murs, les protections murales, les rebords, tuyauteries, plinthes, radiateurs, etc. ; - Mise en place des produits hygiéniques fournis par le titulaire de l'accord cadre (papier toilette, essuie-mains, savon liquide, désodorisant etc.) ; - Nettoyer, désinfecter et remplacer si nécessaire les brosses WC et réceptacles ; - Désodoriser, aérer. Le personnel du titulaire devra particulièrement veiller à ce que les siphons (douches, lavabos, etc.) soient fonctionnels et s'assurera qu'ils contiennent de l'eau pour éviter les remontées d'odeur. → Particularité pour le Lycée Militaire : Les bondes de douches seront purgées hebdomadairement des cheveux ou poils obstruant. Dans tous les cas, le titulaire de l'accord cadre devra signaler au chargé des opérations du service soutien général du site tout dysfonctionnement ou anomalie constaté lors du nettoyage.
Détartrage des appareils	Pulvériser un produit : - détartrant pour décoller le tartre, la rouille, etc...,

	- désinfectant (activité bactéricide et antibactérienne), - désodorisant qui laisse une agréable odeur de fraîcheur. Par appareils sanitaires, on entend robinetteries, cuvettes, urinoirs, lavabos, bacs à douche, parois de douche, brise-jets, pommeaux et flexibles de douches, canalisations, chasses d'eau, etc...
Détartrage et lessivage des revêtements muraux	Pulvériser un produit détartrant (pour décoller le tartre, etc...), désinfectant (activité bactéricide et antibactérienne) et désodorisant, et à lessiver les revêtements muraux pour enlever toutes traces de salissures.

7.1.5 - Nettoyage et désinfection des tables, des chaises et autres mobiliers

Type d'opération de nettoyage	Définition
	Le lavage consiste à nettoyer les tables y compris les piétements et autres mobiliers en utilisant un produit désinfectant approprié autorisé par les responsables des sites. Le dépoussiérage consiste à débarrasser les surfaces et objets de la poussière à l'aide d'un chiffon ou, le cas échéant, d'un nettoyage humide.
Nettoyage des sièges	Dépoussiérer par aspiration ou essuyage humide les sièges, accoudoirs et piétements; enlever les taches localisées à l'aide d'un détachant approprié à la nature des taches, absorber au mieux les taches traitées
Cirage des meubles	appliquer une couche de cire sur les meubles. Les produits doivent être adaptés au type de bois.

7.1.6 - Nettoyage de vitres et des vitrines

Type d'opération de nettoyage	Définition
	Le nettoyage des rebords des vitres doit être réalisé avec des moyens dispersant le moins de poussière possible, celui des vitres intérieures de façon à ce qu'aucune projection d'eau n'atteigne les documents.
Vitrerie et brise soleil	L'opération consiste à nettoyer les vitres fixes et mobiles, sur une ou deux faces, les encadrements y compris les rainures et les brise soleil. Par vitrerie extérieure, il faut comprendre l'ensemble des ouvertures (fenêtres et portes vitrées) situées sur toutes les façades donnant sur rues, cours et courettes. Par vitrerie intérieure, il faut comprendre l'ensemble des vitres situées à l'intérieur d'un bâtiment (séparation de bureaux, portes vitrées, fenêtres...). Le nettoyage de la vitrerie devra être réalisée soit : • par moyen humide ; • par vaporisation ; • par l'emploi de la raclette à vitres ; • par essuyage à la peau chamoisée exclusivement. L'ensemble sera jugé lorsque toutes les surfaces seront uniformément transparentes et exemptes de poussière, dépôt graisseux, éclaboussure et trace de doigts. Les produits de lavage seront choisis de façon à assurer la bonne conservation des ouvrages notamment des subjectiles métalliques ou bois peints.

	Cette opération de nettoyage sera conduite de manière à donner aux agents d'exécution les matériels appropriés et conformes aux règlements de sécurité en vigueur. Les tâches devront être entreprises d'une manière continue.
Finitions basses	Dépoussiérer sans moyen d'élévation, par aspiration ou essuyage humide, tous les objets ou surfaces se trouvant dans les locaux notamment : • les dessus de bureaux, • les combinés téléphoniques, • les lampes de bureaux, • les ordinateurs, imprimantes, téléviseurs et leurs supports, photocopieurs sans toucher aux claviers et écrans, • les dessus de meubles bas. • les étagères, tablettes et dessertes, convecteurs et radiateurs, • les cadres, vitrines et miroirs, • les portemanteaux, • les corniches, moulures, plinthes, rainures, • les poignées de portes, les interrupteurs, • les panneaux de signalisation et d'affichage, • les dessus de sièges et fauteuils, leurs accoudoirs et leurs piétements, • les portes d'armoires et classeurs, • les portes d'entrées, portes vitrées, • l'élimination des toiles d'araignées, • les paillassons et leurs fosses.
Finitions hautes	S'apparente aux « finitions basses », mais traitée avec un moyen d'accès en hauteur (marchepied, escabeau,...), afin de nettoyer les murs et objets meublants au-dessus de deux mètres notamment : • les luminaires, • les dessus d'armoires, • les tringles à rideaux, les stores et les grilles d'aération, • l'élimination des toiles d'araignées, • l'aspiration et le nettoyage des chambranles et des rails des châssis des fenêtres.
Grilles aspiration et bouches ventilation	Dépoussiérer par aspiration ou essuyage puis lavage des surfaces externes des grilles d'aspiration et des bouches de ventilation.
Encadrements, des grilles et des fenêtres	Nettoyer les encadrements, grilles et fenêtres, sur une ou deux faces.

7.1.7 - Puisage - Evacuation des eaux sales

Le puisage et les évacuations des eaux ne pourront se faire que dans les locaux vidoirs prévus à cet effet. En aucun cas, elles ne seront déversées dans les lavabos.

Si ces eaux contiennent des substances de nature à obstruer les canalisations d'évacuation d'eau, le titulaire sera tenu d'en assurer un filtrage préalable avec une toile ou tout autre moyen approprié.

S'il est constaté un engorgement de canalisation consécutif à la non observation de cette prescription, le titulaire supportera les frais de débouchage et remise en état des conduites.

Le titulaire devra éviter toute destruction ou dégradation des canalisations d'évacuation. En outre, tout bris ou dégradation donnera lieu à réparation ou remplacement par le titulaire dans un délai maximum de huit jours, faute de quoi l'administration assurera elle-même le remplacement ou la réparation et ce, sans préavis. Le montant des dégâts sera alors déduit des règlements dus au titulaire.

7.1.8.- Remise en état de locaux

Type d'opération de nettoyage	Définition
Remise en état des locaux	Remise en état d'un lieu par son nettoyage en profondeur, du sol au plafond. La prestation est réalisée avec les produits et matériels adaptés (travail en hauteur). Pour les locaux hors sanitaires cela comprend : - Nettoyage, décapage et traitement des sols ; - Dépoussiérage des meubles, bureaux, radiateurs, plinthes, goulottes et tuyauteries etc. ; - Vidage et nettoyage des corbeilles avec un changement de sac poubelle ; - Nettoyage humide des interrupteurs, des portes, montants et des poignées. Pour les sanitaires : - Nettoyage, décapage et traitement des sols ; - Désinfection des lavabos, WC, douches et distributeurs ; - Nettoyage des portes, poignées et interrupteurs ; - Décapage des parois et tablettes de douches, des robinetteries et des faïences ; - Vidage et nettoyage des corbeilles avec un changement de sac poubelle. → <u>Particularité pour le Lycée Militaire</u> : la remise en état des locaux devra intervenir au cours des mois de juillet et août.

ARTICLE 8 – EXIGENCES PARTICULIERES

8.1 – Horaires de travail

Les horaires normaux de travail des personnels de l'administration sont définis dans le règlement intérieur de chaque site. Ils pourront être communiqués au titulaire au démarrage des prestations et lors de leurs actualisations éventuelles.

Pour l'entretien des locaux, les horaires d'intervention sont établis d'un commun accord entre le titulaire et les responsables de chaque site concerné.

L'administration se réserve le droit de modifier les horaires d'intervention en cas de contrainte particulière.

En cas d'alerte (réelle ou exercice) quel que soit sa nature, le titulaire et son personnel pourra être appelé à quitter les lieux concernés et à se conformer aux instructions des responsables de l'administration présents.

En cas d'alerte (réelle ou exercice) quel que soit sa nature, le titulaire et son personnel pourra être appelé à quitter les lieux concernés et à se conformer aux instructions des responsables de l'administration présents.

8.2.- Activités particulières

Des périodes d'activités particulières telles que les « portes ouvertes » les « prises de commandement », les différentes fêtes traditionnelles, etc...peuvent entraîner un changement d'horaires et d'effectifs.

L'administration en informe le titulaire dans un délai minimum de 7 jours calendaires précédant l'occasion.

Fermeture du lycée militaire durant les vacances scolaires (voir annexe CCTP - CT1)	En dehors des congés estivaux , les élèves de classes préparatoires de 2ème année restent au lycée durant les vacances de printemps soit 150 élèves au bâtiment RAMBOUILLET. Durant la période estivale (vacances d'été) aucun élève n'est présent (15 juillet-15 août) seules 20 personnes sont présentes au sein du LMA (astreinte, service etc.). À compter du 1er juillet les élèves de seconde ne sont plus présents jusqu'au 29/08 soit 150 élèves bâtiment Internat RUIBET . À compter du 7-8 juillet les élèves de première et de terminale ne sont plus présents jusqu'au 27-28-29/08 (une trentaine reviennent au 15 août pour seulement 2 ou 3 jours de préparation militaire) soit 300 élèves bâtiment GARIGLIANO, EPINAL. Veille opérationnelle de fin d'année, seules 20 personnes présentes au sein du LMA (service, astreinte etc.).
--	---